



Mairie de PIRÉ-CHANCÉ

Commune nouvelle de Chancé et Piré-sur-Seiche

Réunion du Conseil municipal

Séance du 11 Mars 2019

Compte rendu de séance

Affiché le 12 Mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze mars à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Présents : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Michel RIOU, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mmes Nicole BIGOURET, Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNÉ, Mme Florence de BLIGNIÈRES (*arrivée à 20h38 – DCM 2019-04-45*), MM. Stéphane RECEVEUR, Jean-Benoît DUFOUR, Mmes Christelle GAUTIER, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT, Ludovic CROYAL, François CHAUMETTE, Alain HERVAGAULT, Mme Renée FOUGÈRES

Absents : Mme Florence de BLIGNIÈRES (*jusque 20h38*), M. Hubert JAVAUDIN, Mmes Nadia MAJORCRYK, Isabelle SEIGNOUX, Marie-Jeanne LESAGE, Marie POUSSIN, Karine DUCHENE (pouvoir à Mme Nicole BIGOURET), MM. Jean LBOUC (pouvoir à M. Michel RIOU), Emmanuel RENAULT, Mme Florence RIVRIE

Secrétaire de séance : M. Gilles THIÉBOT

Date de convocation : Mardi 5 Mars 2019

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Dominique DENIEUL déclare la séance ouverte à 20h00.

Monsieur Gilles THIÉBOT est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal

(Délibération n°2019-01-09 du 7 janvier 2019)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

7°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Une concession d'emplacement dans le cimetière de Piré-sur-Seiche a été accordée au profit Madame Clotilde BELIN pour une durée de 30 ans à compter du 26 janvier 2019.

14°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

o Droit de Préemption Urbain – 31 rue de Vitré

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres NICOLAZO, notaires associés à Noyal-sur-Vilaine, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 31 rue de Vitré, cadastrée section AB n°100 et 101, d'une superficie totale de 898 m².

Par décision du 1^{er} mars 2019, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

o Droit de Préemption Urbain – 19 rue du Terrail

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 19 rue du Terrail, cadastrée section AB n°851, d'une superficie totale de 644 m².

Par décision du 8 mars 2019, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

o Droit de Préemption Urbain – 7 et 9 rue du Temple

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de Maître de RATULD-LABIA, notaire associé à Châteaugiron, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 7 et 9 rue du Temple, cadastrée section AB n°425 et 428, d'une superficie totale de 151 m².

Par décision du 8 mars 2019, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

2019-04-41 – Intercommunalité // Pays de Châteaugiron Communauté / Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (*loi NOTRe*) attribue aux Communautés de communes une nouvelle compétence en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Maire précise en effet que seules les politiques locales du commerce et le soutien aux activités commerciales qui entreront dans la définition de l'intérêt communautaire seront de la compétence des EPCI à fiscalité propre.

Monsieur le Maire ajoute que la loi n'apporte pas de précision sur cette nouvelle compétence de l'EPCI en matière de politique locale du commerce, mais il convient de considérer qu'elle peut notamment impliquer l'observation des dynamiques commerciales, l'élaboration de schémas de développement commercial ou d'une stratégie en matière de restructuration ou de modernisation des zones commerciales.

En maintenant la notion d'intérêt communautaire, la loi NOTRe entend préserver la capacité des communes à intervenir, notamment en matière d'animation du centre-ville, de sauvegarde des derniers commerces et d'intervention sur les baux commerciaux.

Par ailleurs, et pour mémoire, par délibération en date du 8 décembre 2016, le Conseil communautaire a procédé à la refonte des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté pour se conformer au Code général des collectivités territoriales en intégrant, au sein de la compétence obligatoire relative au développement économique, la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

En outre, et conformément aux dispositions de la loi susvisée, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales est soumis à la définition de l'intérêt communautaire dans un délai de deux ans à compter de l'arrêt préfectoral de transfert de compétences.

Ainsi, par délibération en date du 15 novembre 2018, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté s'est donc prononcé, après validation des services de la Préfecture, sur la politique du commerce et le soutien aux activités commerciales en :

- Validant la conservation, pour les communes, de la compétence « politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales » au titre de leur clause de compétence générale ;
- Décidant de ne pas inscrire la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales » dans la définition de l'intérêt communautaire dans les statuts du Pays de Châteaugiron Communauté.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 11 janvier 2019, la Préfecture a sollicité le retrait de la délibération du Conseil communautaire susmentionnée, indiquant qu'aucune ligne de partage au sein de cette compétence n'est proposée. Et de préciser que laisser l'intégralité de l'exercice de cette compétence au niveau communal impliquerait un refus d'exercice d'une compétence obligatoire déterminée par la loi.

Aussi, pour répondre à la demande des services de l'État, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron, par délibération en date du 28 février 2019, a annulé la délibération n°2018-11-11 du 15 novembre 2018 et définit l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales. Est donc réaffirmé l'intérêt communautaire sur l'aide au maintien et à la création du dernier commerce de chaque secteur d'activité aux communes, lorsqu'elles portent l'acquisition du bâti et la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un commerce, conformément aux délibérations du Conseil communautaire n°2001-11-4 en date du 19 décembre 2001 et n°2004-6-4 en date du 23 juin 2004.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 65 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté n°2018-11-11 en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté n°2019-02-04 en date du 28 février 2019, ci-après annexée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Prend acte de l'annulation de la délibération du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté n°2018-11-11 en date du 15 novembre 2018 ;
- Décide d'annuler la délibération du Conseil municipal de Chancé n°2018-12-02 en date du 3 décembre 2018 ;
- Décide d'annuler la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche n°2018-10-98 en date du 17 décembre 2018 ;
- Approuve de définir d'intérêt communautaire, en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, l'aide au maintien et à la création du dernier commerce de chaque secteur d'activité aux communes, lorsqu'elles portent l'acquisition du bâti et la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un commerce ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

2019-04-42 – Commande publique // Schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales / Modification n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (*loi NOTRe*) prévoyait le transfert obligatoire des compétences 'Eau et Assainissement' aux Communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire ajoute cependant que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- *d'une part, que les communes membres d'une Communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.*

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- *et, d'autre part, que la compétence 'gestion des eaux pluviales urbaines' n'est plus rattachée à la compétence 'assainissement' et demeurera une compétence facultative des Communautés de communes.*

Afin d'anticiper ce transfert de compétences, les communes du Pays de Châteaugiron Communauté ont souhaité, dans le prolongement de l'étude diagnostic réalisée en 2016 par l'intercommunalité, réaliser un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle intercommunale.

Pour mémoire, le groupement de commandes, autorisé par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a été retenu comme la solution la plus pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation du(des) marché(s).

Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, la commune historique de Piré-sur-Seiche avait été désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Dans ce cadre, et au regard de la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1^{er} janvier 2019, il convient de modifier la convention de groupement de commandes, afin d'acter cette modification juridique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2224-8 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche n°2018-02-27 en date du 19 mars 2018 approuvant que la commune de Piré-sur-Seiche assure la mission de coordonnateur du groupement de commandes pour la passation du marché de schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Chancé n°2018-03-03 en date du 12 mars 2018 approuvant que la commune de Chancé adhère au groupement de commandes pour la passation du marché de schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation du marché de schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales signée le 23 mai 2018 ;

Vu le projet de modification n°1 à la convention constitutive susvisée, ci-après annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Valide la modification n°1 à la convention de groupement de commandes pour la passation du marché de schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales, dans les conditions présentées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le(s) marché(s) issu(s) du groupement de commandes, en tant que coordonnateur, pour le compte des communes, ou tout autre document relatif, y compris tout avenant.**

2019-04-43 – Finances / Indemnité de conseil au comptable public

Monsieur le Maire expose que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur municipal.

Monsieur le Maire ajoute en effet qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- *L'établissement des documents budgétaires et comptables ;*
- *La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;*
- *La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;*
- *La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.*

Monsieur le Maire précise que ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives susvisées, la collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Le taux de l'indemnité est fixé par délibération et référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable. Lorsqu'il y a lieu à modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Une nouvelle délibération doit par ailleurs être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué un barème spécifique dégressif figurant dans les arrêtés susmentionnés.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 97 ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, et notamment son article 3 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés, 20 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal :

- **Approuve l'attribution, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'une indemnité de conseil au taux de 50 % à Madame Pascale DESPRETZ, trésorière municipale de Piré-Chancé ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-04-44 – Finances // OGEC École privée Saint-Augustin à Noyal-sur-Vilaine / Participation aux charges de fonctionnement

Monsieur le Maire expose que, par courrier reçu en mairie le 29 janvier 2019, le Président de l'OGEC de l'école privée Saint-Augustin de Noyal-sur-Vilaine sollicite la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'établissement dans le cadre de la scolarisation en classe ULIS (*Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire*) d'un enfant domicilié sur la commune déléguée de Piré-sur-Seiche.

Monsieur le Maire ajoute en effet que l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation précise les situations et conditions dans lesquelles les communes de résidence contribuent au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, et vise ainsi notamment le cas où l'inscription de l'enfant dans l'école privée est liée à des raisons médicales.

L'article susvisé stipule notamment que cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la fréquentation de l'élève dans une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées à des raisons médicales nécessitant la scolarisation hors de sa commune de résidence.

La participation financière ainsi due dans le présent cadre dérogatoire est limitée, soit au coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune de résidence si celui-ci est inférieur au coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune d'accueil, soit au coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune d'accueil dans le cas où le coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique de la commune de résidence est supérieur.

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 442-5-1 ;

Vu la demande de participation financière adressée par Monsieur le Président de l'OGEC de l'école Saint-Augustin de Noyal-sur-Vilaine ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche n°2018-06-71 en date du 17 septembre 2018 approuvant le coût moyen de fonctionnement d'un élève scolarisé en élémentaire à l'école publique de Piré-sur-Seiche ;

Considérant les cas particuliers pour lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire ;

Considérant la scolarisation d'un élève, résidant sur la commune déléguée de Piré-sur-Seiche, en classe ULIS à l'école privée Saint-Augustin de Noyal-sur-Vilaine ;

Considérant que la participation de la commune de résidence doit être limitée au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune de résidence si celui-ci est inférieur au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le versement d'une participation financière de 359.05 € à l'école privée Saint-Augustin de Noyal-sur-Vilaine pour l'année scolaire 2018-2019 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-04-45 – Ressources Humaines // Modification du tableau des effectifs / Service technique – Création de poste

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise en disponibilité d'un agent des services techniques municipaux, une procédure de recrutement a été engagée et une offre d'emploi, pour laquelle la date limite de candidature était fixée au 31 janvier 2019, a été diffusée sur le site emploi.territorial.fr.

Sur les dix-huit candidatures réceptionnées, Monsieur le Maire précise que le jury de recrutement, réuni les 5 et 13 février dernier, a retenu la candidature d'un agent contractuel en poste dans une autre collectivité.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le tableau des effectifs comme suit :

| <u>Nombre de postes</u> | <u>Temps de travail</u> | <u>Poste</u> | <u>Proposition</u> | <u>Date d'effet</u> |
|-------------------------|-------------------------|--|--------------------|---------------------|
| 1 | Temps complet | Adjoint technique (<i>catégorie C</i>) | Création | 8 Avril 2019 |

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances / Ressources Humaines » en date du 5 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique pour pourvoir au remplacement d'un agent en disponibilité ;

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la création d'un poste d'adjoint technique (*Filière Technique / Catégorie C*) à temps complet au sein des services techniques communaux à compter du 8 avril 2019 ;**
- **Approuve la modification du tableau des effectifs dans les conditions présentées ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

2019-04-46 – Administration générale // Convention d'inspection hygiène et sécurité du travail avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG35) assure la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Monsieur le Maire précise que cette fonction consiste à :

- *Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale ;*
- *Proposer à l'autorité territoriale, d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.*

Cette mission s'exerce par des visites périodiques sur site préalablement défini et, en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites inopinées.

Le contrôle porte sur la conformité des locaux et du matériel utilisé par le personnel de la collectivité. Toutefois, ce contrôle ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

Dans ce cadre, et pour faire suite à la création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire indique qu'il convient de conclure une nouvelle convention avec le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour continuer à bénéficier de ces missions.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

Vu la convention d'inspection hygiène et sécurité du travail proposée par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, ci-après annexée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve les termes de la convention à intervenir entre le CDG 35 et la commune ayant pour objet de définir les conditions d'exercice de la mission inspection hygiène et sécurité du travail ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**